

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

ARRETE N°2026-130

**REGLEMENTATION  
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC ET DU  
STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS OU VEHICULES AMENAGES  
EN DEHORS DES EMPLACEMENTS PREVUS SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE COMMUNAL DE VALENTIGNEY**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivant ;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992) ;

Vu les arrêtés municipaux 2025-32, 2025-33 et 2025-34 sur l'interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes susceptibles de troubler l'ordre public ou la salubrité publique, l'interdiction de consommation de narguilé ou de chicha sur la voie publique et l'utilisation de barbecue sauvage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune

Considérant que la pratique du camping sauvage et/ou bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité publique et à la salubrité publique et qu'elle constitue un danger pour les habitants proches et les zones boisés,

Considérant que la commune a connu en 2025, lors du Festival Rencontres et Racines se déroulant sur la commune d'AUDINCOURT, des événements mettant en cause l'intégrité et l'atteinte physique des personnes, des dégradations par incendie et des altercations entre personnes ;

Considérant les nuisances constatées liées à la pratique du camping sauvage et/ou bivouacs sur le territoire communal (dégradations, dépôts de déchets, atteintes à l'environnement), notamment lors de la manifestation Rencontres et Racines en 2025 qui se déroule sur la commune voisine d'AUDINCOURT ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, l'utilisation de Sound Système ou sono extérieure de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, l'hygiène, la salubrité publique, la sécurité des habitants et de l'environnement boisé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars et de tous véhicules aménagés afin d'éviter toute occupation abusive, prolongée et non réglementaire du domaine public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction du camping et/ou bivouac**

La pratique du camping, camping sauvage et/ou bivouac, sous quelque forme que ce soit (tentes, caravanes, véhicules aménagés ou camping-car), est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

### **Article 2 : Définition camping sauvage**

Est considéré comme camping sauvage et/ou bivouac, toute installation, même temporaire, permettant l'hébergement en dehors des zones autorisées.

### **Article 3 : Stationnement**

Le stationnement des camping-cars ou de tous véhicules aménagés est interdit sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur les places de parking tracées pour le stationnement des véhicules.

### **Article 4 : La durée de l'interdiction**

La durée de l'interdiction s'applique du 01 juin 2026 jusqu'au 02 janvier 2027.

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques de la commune.

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous les tiers et usagers de la voie publique.

**Article 6 : Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par un agent de police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant s'expose à des poursuites devant les tribunaux compétents et aux amendes prévues par le Code Pénal, à savoir **une amende de 2 ème classe soit 150 €**.


**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**Article 8 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 01/06/2026

Maire,  
  
Philippe GAUTIER

The image shows a circular official stamp of the 'POLICE MUNICIPALE VALENTIGNEY' with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. The name 'Philippe GAUTIER' is printed in a bold, sans-serif font below the signature.